

REPUBLICQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-178 du 4 Août 1993

Portant attributions, organisation
et fonctionnement du Contrôle Financier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant Composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 93-44 du 11 Mars 1993 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- VU le Décret N° 49/PCM/MF du 14 Mars 1960 relatif au Contrôle des Finances de la République du Dahomey ;
- VU le Décret N° 71-33/CP/MF/CFD du 22 Février 1971 relatif au Contrôle des Finances de la République du Dahomey ;
- Sur proposition du Ministre des Finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Mai 1993 ;

D E C R E T E :

Article 1er : Le Ministre des Finances de la République du Bénin exerce un contrôle permanent sur les finances de l'Etat, des Collectivités Locales, des Etablissements Publics et Semi-Publics et d'une manière générale de tous Organismes Publics.

Dans l'exercice de cette mission, le Ministre des Finances est assisté du Contrôle Financier qui lui est directement rattaché.

Article 2 : Le Contrôle Financier est dirigé par un cadre de la Catégorie A Echelle 1 du Corps des Administrateurs des Services Financiers nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances. Ce cadre nommé prend le titre de Contrôleur Financier.

Le Contrôleur Financier peut être assisté d'un Adjoint désigné dans les mêmes conditions, qui le supplée en cas d'empêchement.

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS DU CONTROLE FINANCIER

Article 3 : Le Contrôle Financier est chargé :

- d'effectuer un contrôle a priori portant sur la régularité budgétaire, juridique et financière des opérations de dépenses du Budget Général de l'Etat, des Budgets annexes, des Budgets des Collectivités Locales et des Budgets de certains Organismes Publics dont la liste est fixée par Arrêté du Ministre des Finances ;

- de vérifier notamment au regard du Code des Marchés Publics, la régularité des projets de marchés initiés par les Entreprises Publiques et soumis à l'approbation du Ministre des Finances ;

- de donner son avis motivé sur les projets de lois, de décrets, d'arrêtés et de tous autres actes à incidence financière soumis au contreseing ou à l'approbation du Ministre des Finances.

Article 4 : Le Contrôle Financier assure, conjointement avec d'autres services, la représentation du Ministre des Finances au sein de tous conseils, comités, commissions ou travaux relatifs aux finances publiques.

Article 5 : Dans l'exercice de sa mission, le Contrôleur Financier délègue une partie de ses attributions à des collaborateurs qui prennent le titre de Délégués du Contrôleur Financier.

Article 6 : Les attributions du Contrôle Financier qui n'ont pas fait l'objet expressément de délégation de pouvoir sont exercées au niveau central par le Contrôleur Financier.

Il s'agit :

- de l'étude et du visa de tous les actes relatifs à la gestion de la carrière des Agents de l'Etat ;

- du contrôle a priori portant sur la régularité budgétaire, juridique et financière des opérations de dépenses du Budget Général de l'Etat et des Budgets Annexes dont les montants seront fixés par Arrêté du Ministre des Finances ;

- de l'émission d'avis motivé sur tous les projets de textes ou d'actes soumis au contreseing ou à l'approbation du Ministre des Finances.

- de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT
DU CONTROLE FINANCIER

Article 7 : Le Contrôle Financier comprend :

- a) - au niveau central
 - un Bureau des Affaires Administratives et du Matériel
 - un Bureau des Etudes et de la Réglementation
 - un Bureau de la Comptabilité des Engagements
 - un Secrétariat Particulier

- b) - au niveau extérieur
 - des délégations du Contrôle Financier auprès des Institutions de l'Etat, des Ministères, des Etablissements et des Services Publics
 - des délégations du Contrôle Financier auprès des Collectivités Locales.

Article 8 : Le Bureau des Affaires Administratives et du Matériel est chargé :

- de la réception, de l'enregistrement, de la dactylographie et de l'expédition du courrier administratif ordinaire ;
- de la gestion du personnel et du matériel.

Article 9 : Le Bureau des Etudes et de la Réglementation est chargé de l'étude de tous les projets de textes ou d'actes adressés au Contrôleur Financier pour visa ou avis.

Article 10 : Le Bureau de la Comptabilité des Engagements est chargé :

- de la vérification des projets de titres de paiement et des fiches relatives à l'exécution des dépenses dont le visa est du ressort du Contrôleur Financier ;
- de la centralisation des comptabilités des engagements de dépenses.

Article 11 : Le Secrétariat Particulier est chargé de la réception et de l'expédition du courrier confidentiel, de la dactylographie et de la mise au propre dudit courrier.

Il est dirigé par un Secrétaire Particulier nommé par le Contrôleur Financier, Chef du Service et directement rattaché à lui.

Article 12 : Chaque Bureau Central est placé sous l'autorité d'un Chef, responsable devant le Contrôleur Financier.

Les Chefs des Bureaux sont nommés par Arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Contrôleur Financier.

Article 13 : Les délégations du Contrôle Financier exercent des activités de contrôle au niveau de chaque Institution de l'Etat, Ministère, Collectivité Locale ou Etablissement Public. Elles constituent des services extérieurs du Contrôle Financier.

Certaines Directions ou Services particulièrement importants dont la liste sera ultérieurement arrêtée par le Ministre des Finances seront également dotés d'une Délégation du Contrôle Financier.

Article 14 : Les Délégations du Contrôle Financier auprès des Institutions de l'Etat, des Ministères et de certains Services ou Directions sont compétentes en matière de contrôle a priori portant sur la régularité budgétaire, juridique et financière et de visa de tous les actes de dépenses du Budget Général de l'Etat et des Budgets Annexes dont les montants seront fixés par Arrêtés du Ministre des Finances.

Article 15 : Les Délégations du Contrôle Financier auprès des Collectivités Locales sont chargées :

- d'effectuer un contrôle a priori portant sur la régularité budgétaire, juridique et financière des opérations de dépenses initiées par les Ordonnateurs Secondaires du Budget Général de l'Etat au niveau local et par les Ordonnateurs des Budgets des Collectivités Locales ;

- de donner leur avis motivé sur tous les projets de textes ou d'actes soumis au contreseing ou à l'approbation des Ordonnateurs Secondaires ou des Ordonnateurs des Budgets des Collectivités Locales.

Article 16 : Chaque Délégation est dirigée par un Délégué du Contrôleur Financier.

Article 17 : Les Délégués du Contrôleur Financier sont nommés par le Ministre des Finances sur proposition du Contrôleur Financier parmi les cadres du Corps des Administrateurs des Services Financiers.

Ils dépendent hiérarchiquement du Contrôleur Financier et sont personnellement responsables, chacun dans la limite de ses compétences des actes qu'il pose.

Article 18 : Le Contrôle est assorti des sanctions suivantes :

- le visa si le projet d'acte se révèle régulier au regard des autorisations budgétaires, des lois et règlements ;

- le refus de visa pour les projets entachés d'irrégularités.

Article 19 : Le visa du Contrôleur peut être assorti, le cas échéant, d'observations.

Article 20 : Le refus de visa ne doit être fondé que sur des motifs d'ordre juridique, financier et budgétaire.

Tout refus de visa doit faire l'objet d'une Note adressée à l'Autorité intéressée pour expliciter les motifs du rejet.

Article 21 : Tout acte d'engagement juridique de dépense et tout titre de paiement non revêtus du visa du Contrôleur Financier ou de celui de ses Délégués sont nuls et de nul effet tant pour les Ordonnateurs que pour les Comptables du Trésor.

Article 22 : En cas de désaccord entre le Gestionnaire de Crédit et le Délégué du Contrôleur Financier, ce dernier se réfère par écrit au Contrôleur Financier qui arbitre immédiatement.

Article 23 : Le Ministre des Finances a seul qualité pour passer outre au refus du Contrôleur Financier ou de ses Délégués.

Toutefois, aucune dérogation ne peut être admise pour un refus de visa motivé par le défaut de disponibilité de crédit.

Article 24 : Les livres journaux, les registres de comptabilité matière et ceux d'inventaire seront, sur leur demande, communiqués pour vérification au Contrôleur Financier ou à ses Délégués.

Par ailleurs, le Contrôleur Financier ou ses Délégués sont autorisés à constater sur place la matérialité des travaux, prestations ou fournitures objet de dépenses soumises à leur visa.

Article 25 : Le Contrôleur Financier élabore chaque année un rapport d'ensemble relatif à l'exécution des budgets du dernier exercice écoulé et à la situation financière générale de la République du Bénin.

A cet effet, il reçoit périodiquement des services compétents les situations d'exécution des recettes et des dépenses des budgets énumérés à l'article 3 du présent décret.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Des Arrêtés du Ministre des Finances préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 27 : Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 28 : Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 4 Août 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



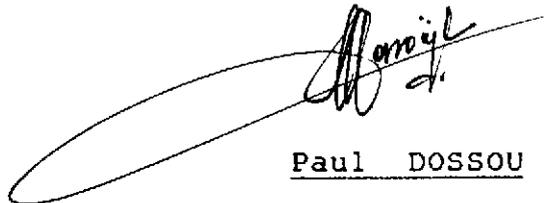
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
à la Présidence de la République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 SGG 4 Autres Ministères 20 MF 10 UNB 1
FASJEP 2 IGF 2 IGAA 2 DCCT 1 GCONB 1 CSM 4 SPD 1 BN-DAN 2 ENA 1
JORB 1.-

ORGANIGRAMME DU CONTROLE FINANCIER

-----oOo-----

